

L'argument dit de "résistance" de saint Robert Bellarmin : un mythe traditionaliste

Par M. l'abbé Anthony Cekada



Depuis les années 1970, d'innombrables auteurs traditionalistes, qui ont rejeté les enseignements de Vatican II et la nouvelle messe mais qui s'opposent au "sédévacantisme", ont justifié leur propre position en ressortant **sans aucun fondement** la citation suivante tirée de saint Robert Bellarmin :

“ Tout comme il est licite de résister à un Pontife qui attaque le corps, il est tout aussi licite de résister au Pontife qui attaque les âmes ou détruit l'ordre civil ou, à plus forte raison, essaie de détruire l'Église. Je dis qu'il est licite de lui résister en ne faisant pas ce qu'il ordonne de faire et en empêchant l'exécution de sa volonté. Il n'est pas licite, cependant, de le juger, de le punir, ou de le déposer, parce que ce sont là des actes relevant d'un supérieur. ”

Ce passage, nous a-t-on dit et redit, soutient l'idée que le mouvement traditionaliste peut "refuser" les fausses doctrines, les lois nuisibles et la liturgie sacrilège que Paul VI et ses successeurs ont promulguées, tout en continuant à les "reconnaître" comme vrais Vicaires du Christ. (Cette idée étrange est aussi attribuée à d'autres théologiens comme Cajetan).

La même citation de Bellarmin – nous a-t-on dit aussi – démonte le principe qui sous-tend le "sédévacantisme" (d'après lequel un pape hérétique perd automatiquement sa charge) parce que les sédévacantistes "jugent" et "déposent" le pape.

En fait, ces conclusions montrent – une fois de plus – comment le peu de rigueur intellectuelle dont font preuve les traditionalistes dans leurs polémiques donne naissance à des mythes qui acquièrent rapidement l'aura des vérités quasi-révéchées.

Quiconque consulte réellement les sources originales et connaît un peu les distinctions fondamentales du droit canon en vient à un ensemble de conclusions complètement différentes quant au sens de ce fameux passage sur la "résistance", à savoir :

- 1) Bellarmin parle ici d'un pape *moralement* mauvais qui donne des ordres *moralement* mauvais – et non pas d'un pape qui, comme les papes de Vatican II, enseigne l'erreur doctrinale ou impose des lois nuisibles.
- 2) Le contexte du passage cité est différent : il s'agit là du débat sur les erreurs du gallicanisme, et non pas du cas d'un pape hérétique.
- 3) Bellarmin justifie ici la "résistance" de la part de rois et de prélats, non pas de chaque catholique en particulier.
- 4) Bellarmin enseigne dans le chapitre *suivant* de son ouvrage (30) qu'un pape hérétique perd

automatiquement son autorité.

En un mot, ce passage ne peut ni être appliqué à la crise actuelle ni être invoqué contre le sédévacantisme.

Ici s'impose un bref commentaire sur chacun de ces quatre points :

1. Des ordres mauvais, et non des lois

Les traditionalistes s'opposent – et en cela ils ont raison – aux fausses doctrines (par ex. sur l'œcuménisme) et aux lois nuisibles (par ex. sur la nouvelle messe) promulguées par les papes post-conciliaires. Mais dans sa fameuse citation, **Bellarmin parle d'un cas complètement différent** : il a été interrogé au sujet d'un pape qui attaque injustement quelqu'un, trouble l'ordre public, ou "essaie de tuer les âmes par son mauvais exemple" (*animas malo suo exemplo nitatur occidere*). Dans sa réponse, il dit qu'"il est licite de lui résister en ne faisant pas ce qu'il ordonne" (...*licet, inquam, ei resistere, non faciendo quod jubet*). Ces mots décrivent un pape qui donne un mauvais *exemple* ou des ordres nuisibles, plutôt que – comme dans le cas de Paul VI et de ses successeurs – un pape qui enseigne **l'erreur doctrinale** ou impose des **lois nuisibles**. Ceci ressort clairement du chapitre 27 du *De Comparatione Auctoritatis Papæ et Concilii* de Cajetan, que Bellarmin cite aussitôt après pour appuyer sa position.

Tout d'abord, dans le titre du chapitre 27, Cajetan dit qu'il va parler d'un genre de faute papale "autre que l'hérésie" (*ex alio crimine quam hæresis*). L'hérésie, dit-il, modifie complètement le statut de chrétien d'un pape (*mutavit christianitatis statum*). C'est la "faute la plus grande" (*majus crimen*). Les autres sont des "fautes moindres" (*criminibus minoribus*) qui "ne l'égalent pas" (*cetera non sunt paria*, [ed. Rome : Angelicum 1936] 409).

Ni Bellarmin, ni Cajetan ne parlent donc de "résister" aux erreurs doctrinales d'un pape tout en continuant à le considérer véritablement pape.

Deuxièmement, tout au long du *De Comparatione*, Cajetan fournit des exemples précis de fautes papales qui justifient *tout à fait* l'opposition de la part de ses sujets : "soutenir les méchants, opprimer les bons, se conduire en tyran, encourager les vices, les blasphème, l'avarice, etc." (356), "s'il opprime l'Église, s'il tue les âmes [par le mauvais exemple]" (357), "s'il dissipe les biens de l'Église" (359), "s'il agit manifestement contre le bien commun dicté par la charité envers l'Église militante" (360), la tyrannie, l'oppression, l'agression injuste (411), "en détruisant publiquement l'Église", en vendant les bénéfices ecclésiastiques, et en vendant les charges (412).

Tout cela s'applique à des ordres nuisibles (*præcepta*) – mais des ordres nuisibles ne sont pas la même chose que des lois nuisibles (*leges*). Un ordre est particulier et transitoire ; une loi est générale et stable. (Pour plus de précisions, cf. R. Naz, "Précepte", *Dictionnaire de Droit canonique*, [Paris : Letouzey 1935-65] 7/116-117).

L'argument de Bellarmin et de Cajetan justifie seulement la résistance à un ordre mauvais d'un pape (vendre, par exemple, la charge pastorale d'une paroisse au plus offrant). Il ne défend pas l'idée qu'un pape, tout en conservant l'autorité qu'il reçoit de Jésus-Christ, peut (par exemple) imposer une messe sacrilège, protestante, à l'Église universelle, dont les membres peuvent alors s'opposer à lui, tout en continuant à le reconnaître comme pape véritable.

2. Anti-gallicanisme

Les auteurs traditionalistes ont déformé plus encore le passage en le sortant de son contexte. Cela ressort de ce que Bellarmin traite d'un sujet qui n'a aucun rapport avec ceux auxquels sont confrontés les traditionalistes d'aujourd'hui, à savoir les arguments protestants et gallicans soutenant que l'Église ou le pape doivent être soumis à un roi ou à un concile général. Le passage en question ne fait qu'une seule phrase, d'un chapitre qui compte deux pages et demie de deux colonnes in quarto en petits caractères consacrées à ce sujet (cf. *De Controversiis* [Naples : Giuliano 1854] 1:413-18).

Plus précisément, le passage est tiré de la réponse de Bellarmin à l'argument suivant :

"Argument 7. Toute personne a le droit de tuer le pape s'il est injustement attaqué par lui. C'est pourquoi il est d'autant plus permis aux rois ou à un concile de déposer le pape s'il met le trouble dans l'État, ou s'il essaie de tuer les âmes par son mauvais exemple."

Telle était la position des gallicans, qui plaçaient l'autorité d'un concile général au-dessus de celle d'un pape.

Il est absurde d'affirmer qu'une phrase dans la réponse de Bellarmin à cet argument précis puisse justifier une "résistance" généralisée aux erreurs post-Vatican II.

L'absurdité devient d'autant plus évidente quand vous remarquez que Bellarmin, aussitôt après cette seule et unique phrase, cite le *De Comparatione* de Cajetan – ouvrage dont les 184 pages in octavo ont été écrites pour réfuter les erreurs du gallicanisme et du conciliarisme.

3. Une "résistance" qui ne concerne pas chaque individu

Dans le contexte qui plus est, la citation de Bellarmin ne justifie pas "la résistance" aux papes de la part d'individus en particulier – comme certains traditionalistes semblent le penser – mais la résistance de la part de rois ou de conciles généraux.

La position gallicane, que Bellarmin réfute, affirmait qu'il est permis "à des rois ou à un concile" (*licebit regibus vel concilio*) de déposer un pape. Pas un mot de prêtres ou de fidèles pris individuellement.

Une fois encore, le sens de ce passage ressort clairement du chapitre 27 de Cajetan : "Les princes séculiers et les prélats de l'Église [*principes mundi et praelati Ecclesiæ*]", dit-il, disposent de nombreuses façons de "résister ou de faire obstacle à un abus de pouvoir [*resistentiam, impedimentumque abusus potestatis*]"

(412).

Il est donc impossible de soutenir que Bellarmin et Cajetan abordent la question d'une résistance de chaque catholique en particulier au pape.

4. Bellarmin et le cas du pape hérétique

Enfin, dans le chapitre suivant la fameuse citation (30), Bellarmin traite explicitement de la question : "Un pape hérétique peut-il être déposé?" (*An papa hæreticus deponi possit*). Bellarmin réfute les réponses données par différents théologiens, dont Cajetan, qui affirmaient qu'il serait nécessaire de déposer un pape hérétique. Il fonde sa propre réponse sur le principe suivant : "Les hérétiques

sont hors de l'Église avant même leur excommunication et – dépourvus de toute juridiction – ils sont condamnés par leur propre jugement, comme saint Paul l'enseigne dans Tite 3" (*op. cit.* 1:419).

Le saint conclut :

"La cinquième opinion est donc la bonne. Un pape qui est manifestement hérétique cesse automatiquement (*per se*) d'être pape et tête, tout comme il cesse automatiquement d'être chrétien et membre de l'Église. C'est pourquoi, il peut être jugé et puni par l'Église. C'est l'enseignement des anciens pères qui enseignent que les hérétiques manifestes perdent immédiatement toute juridiction."

Les écrits de Bellarmin **renforcent** donc plutôt qu'ils ne réfutent le principe soutenant la position sédévacantiste : un pape hérétique est par le fait même déposé.

Pour résumer : l'idée que le fameux passage de Bellarmin justifie la "résistance" à un vrai pape et du même coup "réfute le sédévacantisme" est fondée sur une double ignorance : ignorance du sens du texte et ignorance de son contexte. Il est temps que les traditionalistes cessent de diffuser des mythes aussi stupides. Un vrai pape ne peut pas enseigner pendant des dizaines d'années l'erreur doctrinale ni promulguer une messe sacrilège. Point n'est besoin de lui résister.

Traduction publiée par le n° 57 de la revue *Sodalitium*.